

COUR D'APPEL DE RIOM

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CUSSET

N° : 14/00836



Ne CÉPÉRO

Tribunal de Grande Instance
de Cusset
Avenue du Drapeau
BP 40308
03306 Cusset cedex
Téléphone : 04 70 30 98 30
Télécopie : 04 70 98 16 17

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CUSSET (Allier)

ORDONNANCE

Le 3 juillet 2014,

Nous, François KHEITMI, vice-président au tribunal de grande instance de Cusset, juge des libertés et de la détention, assisté de Christelle Roche, greffier, avons rendu la décision suivante :

Vu les dispositions du code de la santé publique modifiées par la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011 puis par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 ;
Vu la circulaire CIV/03/11 du 21 juillet 2011 ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention effectuée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Monsieur Richard BOUSKILA, né le 17 décembre 1982 à Paris XVIII, résidant La Tour des Ailes, Bd du Maréchal Franchet d'Esperay à 03200 Vichy, est actuellement hospitalisé dans le service de psychiatrie du centre hospitalier de Vichy, boulevard Dénier, 03200 VICHY, depuis le 22 mai 2014 à la demande du représentant de l'Etat dans le département.

Monsieur Richard BOUSKILA est assisté de Maître CEPERO avocat au barreau de Cusset-Vichy ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public tendant au maintien de la mesure ;
En raison de la nature des échanges lors du débat contradictoire et notamment des éléments relatifs à l'intimité de la vie privée du patient, **les débats ne seront pas publics et auront lieu en chambre du conseil.**

Monsieur Richard BOUSKILA et son conseil ont eu la parole et ont fait part de leurs observations.

DISCUSSION :

Le juge des libertés et de la détention est saisi afin de statuer, d'une part sur une contestation formée par M. Richard BOUSKILA contre un arrêté de la délégataire de M. le préfet de l'Allier du 19 juin 2014, ordonnant le maintien de l'hospitalisation complète de M. BOUSKILA pour une durée de trois mois à compter du 22 juin 2014 ; il est saisi, d'autre part, à la demande de M. le procureur de la République, qui a transmis le 20 juin 2014 deux lettres de M. BOUSKILA, demandant semble-t-il que sa situation soit réexaminée (lettres datées du 6 juin 2014).

Il convient de joindre les deux instances, afin qu'il soit statué par une seule décision.

Il est rappelé que M. BOUSKILA a été hospitalisé sous la forme d'une hospitalisation complète en soins psychiatriques, en vertu d'un arrêté préfectoral du 22 mai 2014.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2014, maintenant cette mesure pour une durée de trois mois, se fonde sur un certificat médical du Docteur PLANCHE-JANVIER, établi le 17 juin 2014, et selon lequel M. BOUSKILA persiste dans une activité délirante importante, continue de nier ses troubles du comportement, continue de s'inscrire dans une démarche quérulente et revendicatrice, et n'a conscience ni de la gravité de ses troubles, ni de la nécessité de bénéficier d'un traitement spécialisé et d'un suivi psychiatrique au long cours.

Le dossier comporte notamment les éléments suivants :

- une ordonnance de la présente juridiction du 3 juin 2014, ayant maintenu l'hospitalisation complète de M. BOUSKILA ;
- un arrêt du délégataire de Mme la première présidente de la cour d'appel de Riom du 16 juin 2014, ayant confirmé la dite ordonnance ;